



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Modalités d'application de l'article L. 141-4 du code des assurances

Question écrite n° 27460

### Texte de la question

M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'application de l'article L. 141-4 du code des assurances. Ce dernier prévoit que, en cas de résiliation du contrat de prévoyance, l'employeur a la charge d'en avertir le salarié. Après avoir été alerté par les partenaires sociaux sur divers cas de non-application de cet article au sein de plusieurs entreprises, M. le député a décidé de se saisir de la question. Dans les cas qui lui ont été rapportés, les salariés continuaient à cotiser *via* des retenues sur salaire alors même que leurs employeurs étaient placés en liquidation judiciaire. Ils rencontrent de multiples difficultés quant à l'obtention d'une potentielle réparation du préjudice causé. Ces asymétries d'informations indésirables peuvent être induites par de nombreux facteurs. C'est pourquoi, dans le monde syndical, des voix s'élèvent contre l'absence de réglementation régissant les rapports entre salariés et assureurs. Ainsi, il souhaite savoir s'il serait favorable à l'entrée d'une disposition dans l'article précité donnant l'obligation aux assureurs de prévenir le salarié assuré en cas de résiliation du contrat de prévoyance ou de mutuelle.

### Texte de la réponse

Les contrats de prévoyance souscrits par un employeur pour garantir la couverture des risques de ses salariés sont des contrats d'assurance de groupe, pour lesquels l'article L. 141-4 précise les informations que l'employeur souscripteur du contrat d'assurance doit transmettre aux salariés adhérents. Aux termes de cet article, si les droits et obligations des adhérents au contrat sont modifiés, le souscripteur du contrat doit informer les adhérents de ces modifications, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications lorsque l'adhésion au contrat est facultative. La procédure que doit suivre une entreprise d'assurance régie par le code des assurances pour résilier un contrat de groupe à adhésion obligatoire en cas de non-paiement des primes est, quant à elle, prévue à l'article L. 145-6 de ce code. Les modalités d'information des adhérents diffèrent selon que l'entreprise assure ou non le précompte de la prime. Une réflexion a effectivement été engagée afin d'harmoniser ces modalités pour renforcer l'information dont dispose le salarié.

### Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Peu](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27460

**Rubrique :** Assurance complémentaire

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 mars 2020](#), page 2095

**Réponse publiée au JO le :** [22 décembre 2020](#), page 9492